

SEANCE DU 08 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 08 février, à 20 h 32 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Christine DUBOIS – Maire.

<u>PRÉSENTS</u>	Mesdames	CHEMIT Dominique GAUTIER Hélène MAUDENS Karine PIAT Sylvie
	Messieurs	ADAMO Jacques de la BRETONNIERE Laurent FORTIN Jean-Luc
<u>ABSENTS EXCUSÉS</u>	Messieurs	CEPEDA Christophe (pouvoir à GAUTIER Hélène) de l'ESTANG du RUSQUEC Guillaume (pouvoir à DUBOIS Christine)

Nomination d'un secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FORTIN

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 DECEMBRE 2017

Le compte rendu de la séance du 15 décembre 2017 est approuvé à 09 voix pour et 1 voix contre (Hélène GAUTIER).

2. RIFSEEP

Madame Le Maire informe le conseil que nous devons délibérer sur le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 30 janvier 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaire à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelle

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints techniques, adjoints d'animation.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

La part variable est versée annuellement non reductible automatiquement d'une année sur l'autre

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 09 février 2018.

3. RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE POUR 2018

Mme Le Maire est autorisée, pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Mauchamps, à négocier, contracter, signer une ouverture de crédit (ligne de trésorerie) d'un montant de 50 000 Euros.

En conséquence, Mme Le Maire décide dans les conditions ci-après indiquées de contracter une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » auprès de la Caisse d'Épargne :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 50 000 Euros
- Durée : un an maximum (364 jours)
- Taux d'intérêt applicable : Taux fixe 0,60 %.

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 500 Euros
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0.25 %

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Après délibération le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

4. CORRECTION A APPORTER SUR LES DEMANDES DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N° 2 ET 3 DU PLU CONCERNANT LA ZONE 1 AUI ET UI

Madame le Maire explique que nous avons reçu un courrier de la Préfecture.

Nous devons annuler la délibération n°13/2017 prise lors du conseil municipal du 07 septembre 2017 et n° 17/2017 prise lors du conseil municipal du 30 octobre 2017.

Un agent de la DDT se déplacera en mairie afin de nous aider pour la rédaction de la nouvelle délibération qui sera approuvée lors du prochain conseil municipal.

Après délibération le conseil municipal approuve cette décision à 07 voix pour, 1 abstention (Dominique CHEMIT) et 2 voix contre (Hélène GAUTIER et Christophe CEPEDA).

5. PROCEDURE JUDICIAIRE

Madame le Maire est autorisée par le conseil à faire appel à un avocat pour représenter la commune afin de défendre celle-ci devant tous les tribunaux compétents.

Après délibération le conseil municipal approuve cette décision à 07 voix pour et 3 abstentions (Dominique CHEMIT, Hélène GAUTIER et Christophe CEPEDA).

6. QUESTIONS DIVERSES

a. Lettre des riverains de la salle communale

Nous avons reçu à la mairie une lettre signée par les personnes habitant autour de la salle des fêtes se plaignant de nuisances multiples.

Deux fois par semaine, l'association de musique de Mauchamps (LAZIKE) est autorisée à s'entraîner le soir jusqu'à 22h. Depuis quelque temps, cet horaire n'est plus respecté et les voisins sont dérangés jusqu'à 23h voire plus.

Mme le Maire va rappeler les consignes à cette association, sans quoi la salle ne sera plus à leur disposition.

Pour les locations du week-end, nous serons encore plus vigilants et espérons que la mise en place des nouveaux tarifs et des chèques de cautions qu'avec les chèques de caution les locataires seront plus respectueux.

b. Délégué du SIREDOM

Lors du prochain Conseil Communautaire, Madame Dominique CHEMIT sera élue titulaire pour représenter la commune dans ce syndicat à la place de Madame Hélène GAUTIER qui reste suppléante.

Pour information,

La mairie a dû souscrire à des frais supplémentaires (9 € HT / mois) pour la mise en route de notre machine à affranchir.

Monsieur FORTIN explique à cause des chutes de neige nous avons dû remplacer le boudin de la lame à neige en urgence et que la saleuse ne fonctionne plus et est irréparable. L'achat d'une nouvelle saleuse est de 1 600 à 2 600 € HT. Ce point sera examiné ultérieurement.

Concernant le chemin direction le château d'eau, la CCEJR viendra étaler la grave, afin de refaire un chemin propre. Les tas de terre au niveau du stade seront utilisés pour faire le merlon autour du stade. La CCEJR attend que la météo soit plus clémente.

Une réunion publique aura lieu le 12 février à 20h dans la salle des fêtes de Mauchamps

Madame le Maire lève la séance à 21 h 22.